

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les virements de crédits figurant ci-avant, sur le budget de l'exercice 2022.

2°) MODE DE CONSERVATION DE L'EXEMPLAIRE ORIGINAL DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ET MODALITÉS DE PUBLICATION DES ACTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-15, L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDÉRANT que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales a consacré la dématérialisation comme mode de droit commun,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux collectivités de déterminer le mode de conservation de l'exemplaire original du procès-verbal du Conseil Municipal, sur papier ou sur support numérique,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.2131-1, IV, du même code, il appartient par ailleurs aux communes de moins de 3 500 habitants d'opter, ou non, pour la dérogation leur permettant de rendre publics les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles, par publication sur papier plutôt que par publication sous forme électronique de nature à garantir leur authenticité,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune, qu'il peut modifier ce choix à tout moment et qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sous forme électronique s'imposera,

CONSIDÉRANT que la dématérialisation totale de la publication des actes de la commune requiert une étude technique préalable sérieuse d'une part, et une évaluation rigoureuse de son impact budgétaire, d'autre part, qui n'ont pu être anticipées,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir le mode de conservation de l'exemplaire original du procès-verbal de ses séances, sur papier et d'opter pour la faculté dérogatoire ouverte aux communes de moins de 3 500 habitants leur permettant de continuer à publier, sur papier, leurs actes. Monsieur le Maire rappelle à toutes fins utiles que le procès-verbal du Conseil Municipal continuera à être publié sur le site Internet de la Mairie et affiché aux portes de la Mairie, la commune se conformant ainsi avec les nouvelles dispositions de l'article L.2121-15 qui entreront en vigueur le vendredi 1^{er} juillet 2022, lesquelles prescrivent qu'un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la conservation de l'exemplaire original du procès-verbal du Conseil Municipal, sur support papier,
- **D'OPTER** pour la publication des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, sur papier.

3°) APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ODEL VAR & LA COMMUNE DE SEILLANS ACCUEIL DES SEILLANAIS DE 3 À 5 ANS - JUILLET ET AOÛT 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment l'article 1103,

VU la convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT 2021-2022,

VU le projet de convention pour l'accueil des enfants de la commune de SEILLANS à l'accueil de loisirs de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, pour les mois de juillet et août 2022

CONSIDÉRANT que l'accueil de loisirs de la commune de SEILLANS sera dans l'incapacité d'accueillir les enfants âgés de 3 à 5 ans, aux mois de juillet et août 2022, en raison de la réalisation de travaux sur le bâtiment normalement affecté au service précité,

CONSIDÉRANT que Monsieur René UGO, Maire de SEILLANS, a sollicité les communes adjacentes en vue de l'accueil ponctuel des enfants seillanais au sein des accueils de loisirs situés à proximité,

CONSIDÉRANT que la commune de SEILLANS serait directement facturée par l'ODEL VAR, dans les mêmes conditions que celles applicables à la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, pour ce qui concerne le service d'accueil de loisirs d'une part,

CONSIDÉRANT que la commune de SEILLANS serait également titrée par la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, pour ce qui concerne les repas servis aux enfants seillanais d'autre part,

CONSIDÉRANT que le projet de convention soumis à l'approbation du Conseil Municipal est donc sans incidence budgétaire pour la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT,

CONSIDÉRANT par ailleurs que les enfants seillanais âgés de 3 à 5 ans seraient placés, du 11 juillet au 12 août 2022, sous la responsabilité exclusive du personnel de l'Office Départemental d'Éducation et de Loisirs du Var, dit ODEL VAR,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver, au titre de la solidarité entre communes limitrophes et membres d'une même Communauté de Communes, la convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention pour l'accueil des enfants de la commune de SEILLANS à l'Accueil de Loisirs de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

4°) APPROBATION DE LA CONVENTION AFFÉRENTE À L'UTILISATION DE LA PISCINE DE SEILLANS PAR LES ENFANTS SCOLARISÉS AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et l'arrêt du Conseil d'État en date du 10 janvier 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal de SEILLANS n°2022/05/003 en date du 17 mai portant fixation des tarifs de la piscine municipale,

VU le projet de convention d'utilisation de la piscine de SEILLANS par les écoles,

CONSIDÉRANT que la loi n°83-663 a mis à la charge des communes les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a précisé les obligations des collectivités territoriales au regard de la loi de juillet 1983 en matière d'installations sportives : la collectivité territoriale doit prendre en charge les dépenses de toute nature destinées à mettre à la disposition des élèves les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive,

CONSIDÉRANT que l'acquisition du savoir-nager en sécurité constitue un enseignement obligatoire donnant lieu à un test et que la réussite audit test donne lieu à la délivrance d'une attestation dénommée « Pass-nautique » dont la détention conditionne l'accès aux activités nautiques et aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT ne possède pas de piscine municipale et que les élèves du groupe scolaire sont emmenés à la piscine municipale de la commune de SEILLANS,

CONSIDÉRANT que la commune de SEILLANS a adopté en date du 17 mai 2022 une délibération portant fixation des tarifs de sa piscine municipale et que le tarif scolaire s'établit à 1,60 euros, l'accès étant gratuit pour les enseignants et adultes accompagnateurs,

CONSIDÉRANT que la commune de SEILLANS a demandé aux communes utilisant sa piscine municipale de conclure une convention d'utilisation de la piscine de SEILLANS par les écoles,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du tarif applicable au public scolaire et d'approuver la convention susvisée.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRENDRE ACTE** du tarif fixé par le Conseil Municipal de SEILLANS pour les scolaires, soit 1,60 € par entrée,
- **D'APPROUVER** la convention d'utilisation de la piscine de SEILLANS par les écoles, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

5°) APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-27,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le modèle de convention tripartite remis par Monsieur LE PRIEUR, président de l'Association pour la Régulation et la Protection des Animaux Familiers (ARPAF) relative à la gestion des populations félines sans propriétaire,

CONSIDÉRANT que le Maire est compétent pour prescrire la capture et la stérilisation des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, en vertu des pouvoirs de police spéciale qui lui sont dévolus par les dispositions de l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDÉRANT que la conclusion de la convention susvisée permettrait à la commune de bénéficier du concours de l'association pour la Régulation et la Protection des Animaux Familiers pour la capture des chats errants, d'une part, et de tarifs préférentiels auprès de plusieurs cabinets vétérinaires partenaires, pour la stérilisation desdits chats, d'autre part,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le modèle de convention et de dire que les dépenses résultant de la mise en oeuvre de cette convention tripartite seront plafonnées à la somme annuelle de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le modèle de convention tripartite de gestion des populations félines sans propriétaire proposé par le président de l'Association pour la Régulation et la Protection des Animaux Familiers (ou ARPAF), telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **DE DIRE** que les dépenses résultant de la mise en oeuvre de ladite convention seront plafonnées à la somme annuelle de CINQ CENT EUROS (500 €) et que toute intervention des vétérinaires co-signataires devra recueillir l'accord préalable écrit de la commune, dans le respect des procédures propres à la comptabilité publique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

6°) APPROBATION DE L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.112-2 et R.112-1-4,

VU la loi n°99-574 en date du 9 juillet 1999 relative à l'orientation agricole, modifiée par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 et par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Monsieur le Maire rappelle que la réalisation d'études d'opportunité de Zones Agricoles Protégées est inscrite dans la convention en cours entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Chambre d'Agriculture du Var, signée le 25 mars 2021 et fait l'objet d'une volonté intercommunale.

Il rappelle également que l'objectif d'une Zone Agricole Protégée est la préservation de zones agricoles qui, présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique, peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées.

Ce zonage s'insère dans la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols annexée au document d'urbanisme.

L'agriculture est une composante de l'activité de la commune de Saint-Paul-en-Forêt qu'il convient de protéger et de relancer. Ce potentiel est aujourd'hui fortement menacé par une pression foncière. La protection de ces espaces agricoles doit se traduire par une vigilance accrue des élus locaux.

Le foncier agricole est le premier outil de travail des agriculteurs, et c'est un bien précieux ; en effet, l'agriculture est créatrice de richesse sur le territoire communal, tant par sa diversité que par sa qualité, elle est un moteur de l'attractivité économique et touristique et de plus, elle fait partie de l'identité locale.

L'article L112-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que « des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ».

Différentes motivations conduisent à initier une procédure de classement d'une partie du territoire de la commune en Zone Agricole Protégée :

Caractère rural très marqué de la Commune ;

Qualité et potentiel de la zone agricole ;

Volonté intercommunale de pérenniser, développer et diversifier l'agriculture, en lien avec le Programme Alimentaire Territorial, porté par la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;

Superficie importante de friches pour lesquelles il est nécessaire de disposer d'un levier d'action afin de les reconquérir ;

Présence sur la commune d'agriculteurs actifs pour lesquels il est nécessaire de protéger le foncier, support de leur activité ;

Nécessité de protéger des espaces naturels et agricoles afin de préserver le cadre de vie et l'environnement communal.

Dans une zone agricole protégée, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

La mise en place de la ZAP est une compétence de l'Etat. Il ressort de l'article R112-1-4 du code rural et de la pêche maritime que « le préfet du département établit un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée ». Toutefois « la délimitation d'une zone peut être proposée au préfet par une ou plusieurs communes intéressées. »

Le dossier de proposition contient notamment un rapport de présentation et un plan de délimitation du périmètre de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Il est proposé d'élaborer un tel document, en concertation avec la profession agricole sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT.

La proposition de dossier de ZAP fera l'objet d'une prochaine délibération.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE CONFIRMER** l'intérêt général de préserver les zones agricoles encore présentes sur le territoire communal,
- **D'ÉLABORER** un dossier de proposition de Zone Agricole Protégée.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

Les questions et informations diverses abordées par le Conseil Municipal sont listées ci-après :

- ▶ Nettoyage des accotements de la RD4 de la RD56 et de l'ancienne route de Fayence / renouvellement de l'opération au mois de septembre
- ▶ Extinction partielle de l'éclairage nocturne à compter du jeudi 30 juin 2022, sur l'ensemble des quartiers périphériques
- ▶ Consultation en cours / marché de restauration scolaire, jusqu'au mercredi 13 juillet 2022
- ▶ Consultation en cours / marché de travaux / réalisation d'un parking & aménagement de jardins partagés, jusqu'au vendredi 5 août 2022
- ▶ Étude en cours pour l'extension du groupe scolaire communal (ID 83)
- ▶ Plan Local d'Urbanisme
- ▶ Recrutement accueil : Mme Aurélie PASTERGUE, pour 6 mois à compter du lundi 04 juillet 2022
- ▶ Festivités estivales
- ▶ Commémoration du 60^{ème} anniversaire de la fin de la Guerre d'Algérie - mise à l'honneur des Harkis
- ▶ Renouvellement de la mise à disposition de la tour de guet de Château GRIME au bénéfice du Comité Communal des Feux de Forêt pour les mois de juillet et août 2022
- ▶ Remerciements des élus aux membres du C.C.F.F. et notamment à Monsieur David TALLENT

- ▶ Participation de Madame Karen BOEHRES à l'assemblée générale des Communes Forestières du Var (COFOR 83) : nécessité de sensibiliser les administrés des communes du Var, le cas échéant dans le cadre de réunions publiques (en plus des publications sur CITYALL® et FACEBOOK®), au respect des obligations légales de débroussaillage (ou O.L.D.). Monsieur le Maire prévoit de poursuivre et de renforcer les campagnes de communication au printemps et à l'automne
- ▶ Participation de Madame Brigitte BADET au conseil d'administration du Pôle Gérontologique du Riou Blanc : recrutement d'une nouvelle infirmière, adoption du budget avec un léger excédent et mise en place d'une unité spécialisée Alzheimer.

* * *

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole,
la séance est levée à 20h26.**

Le présent compte-rendu sera affiché en l'Hôtel de Ville, publié sur le site Internet de la commune et adressé, par voie dématérialisée, aux Conseillers Municipaux à l'occasion de la transmission de la convocation à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Affiché et publié

le 04/07/2022



Nicolas MARTEL

